RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SECAUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : Immeuble Le Latitude - 5 route de Vovray - 74000 ANNECY

811 352 269 RCS ANNECY

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associée unique en date du 27 novembre 2024

Certifié conforme à l'original
Le Président

[redacted]

THALEX
AVOCATS
46 avenue du Parmelan
74000 ANNECY

SECAUDIT
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : Immeuble Le Latitude - 5 route de Vovray - 74000 ANNECY
811 352 269 RCS ANNECY

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la "**Société**"), régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société a été constitué sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date à ANNECY du 7 mai 2015.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 27 novembre 2024.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

SECAUDIT

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi :

Immeuble Le Latitude - 5 route de Vovray - 74000 ANNECY

Le siège social peut être transféré dans le département en tout autre département limitrophe par décision du président de la Société (ci-après, le "**Président**"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- l'exercice de toutes activités accessoires et connexes à la profession de commissaire aux comptes ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières et notamment dans des sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes activités liées à la gestion desdites participations ;
- l'accomplissement de prestations de services à caractère financier, administratif, commercial et marketing au profit des sociétés dans lesquelles elle sera amenée à détenir des participations.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, qui se rapportent à son objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports.

A la constitution, il a été effectué par le fondateur à la société des apports en numéraire d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €), libéré de l'intégralité de leur montant et entièrement souscrits de la manière suivante :

- **Monsieur Guillaume BERARD**
  la somme de mille cinq cents euros, ci..... 1 500 €

Laquelle somme libérée de mille cinq cents euros (1 500 €) a été déposée par le soussigné, conformément aux dispositions légales en vigueur, auprès de la Banque Crédit Agricole des Savoie - agence d'Annecy - 2, avenue du Parmelan, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 7 mai 2015.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Suivant décision de l'associé unique en date du 5 février 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents euros (98 500 €) par incorporation de réserves et par création de neuf mille huit cent cinquante (9 850) parts sociales nouvelles de dix euros (10 €),

attribuées gratuitement à l'associé unique à raison de ses 150 parts initialement détenues, pour être porté à cent mille euros (100 000 €).

6.2 Capital social.

Le capital social est fixé à cent mille euros (100 000 €). Il est divisé en dix mille (10 000) actions de 10 euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

6.3 Règles de détention du capital relatives à la profession

La liste des associés sera communiquée à la Commission Régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

La majorité des droits de vote de la Société doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 821-13 du Code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital consécutive.

ARTICLE 8 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1 Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

8.2 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

9.3 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le "**Registre des Mouvements de Titres**").

9.1 Forme

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de Titres par le Teneur des Comptes Titres.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

9.2 Agrément

Les cessions d'actions entre associés sont libres. Il en est de même des cessions d'actions par l'associé unique.

Toute autre cession d'actions est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

9.2.1 La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective extraordinaire à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présentes ou représentés.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les dix jours, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

9.2.2 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

9.2.3 Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par la Société.

La société serait alors tenue dans un délai de six mois de les annuler.

Le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 10.2.5 ci-après.

9.2.4 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

9.2.5 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers agréés, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par le vendeur.

9.2.6 La cession au nom du ou des acquéreurs est, en cas de défaillance du cédant, régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

9.2.7 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9.2.8 La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

9.2.9 En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

9.2.10 En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 10.2.1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 10.2.2 à 10.2.4 ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 10.2.5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

9.3 Transmission par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure, prévues ci-dessus, les quorum et majorité étant toutefois déterminés en fonction des actions des seuls associés survivants ; il en est de même en cas de liquidation de communauté entre époux. Ces dispositions ne sont pas applicables aux transmissions par décès de l'associé unique ou en cas de liquidation de communauté de l'associé unique.

9.4 Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

9.5 Location d'actions

La location des actions est interdite.

9.6 Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où la cessation d'activité d'un professionnel associé entraine le franchissement du seuil visé à l'alinéa précédent, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants-droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Tout associé condamné à la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. L'associé dispose alors d'un délai de six

(6) mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la société.

9.7 Tenue du Registre des Mouvements de Titres

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (le "Teneur des Comptes Titres"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la société, de :

(i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;

(ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la société, de quelque nature qu'elles soient ;

(iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés et, a contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par périodes successives de un an, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission est le Cabinet THALEX AVOCATS, sis [redacted]

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, inscrite sur la liste visée à l'article L.821-13 du code de commerce.

Le Président est nommé par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

ARTICLE 11 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions pour une durée limitée ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, lors de sa nomination.

Il ne peut être révoqué que sur juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à la majorité simple.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 14 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général, qui peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, de nationalité [redacted] ou étrangère, associées ou non associées de la Société, inscrites sur la liste visée à l'article L.821-13 du code de commerce.

La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail. Il est révocable sur juste motif.

ARTICLE 15 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général exerce ses fonctions pour une durée limitée ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. En tout état de cause, son mandat prend fin concomitamment à la fin du mandat du Président sous couvert duquel il a été désigné. Il poursuit toutefois son mandat jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le directeur général ne peut être révoqué que sur juste motif, par décision, de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés des associés, constatée dans un procès-verbal.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs et restrictions de direction et de représentation que le Président.

ARTICLE 17 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 18 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les dispositions de l'article L432-6 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 19 COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
(ii) nomination des commissaires aux comptes et leurs suppléants ;
(iii) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
(iv) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
(v) modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des Statuts ;
(vi) approbation ou refus des conventions réglementées, selon l'article 27 des statuts ;
(vii) transformation en une société d'une autre forme ;
(viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
(ix) prorogation de la Société ;
(x) nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
(xi) agrément de nouveaux associés selon la procédure visée à l'article 10.2 des Statuts.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 MAJORITÉ - MODALITÉS DES DÉCISIONS

20.1 Quorum - Majorité

Les règles de quorum et de majorité sont exposées ci-après selon le type de décision prise (assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale), sauf pour celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises à l'unanimité ou à la majorité simple.

Chaque action donne droit à une voix.

20.2 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant plus de 10% des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

20.3 Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation, en France.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé, courrier électronique ou autre.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

20.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

20.5 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 21 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 23 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et à l'exception de celles visées à l'article 25 ci-dessous.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 24 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, ainsi que pour prendre les décisions visées aux paragraphes (i), (iv), (v), (vii), (viii), (ix), et (xi) de l'article 20 ci-dessus ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts pour des opérations spécifiques, elle statue à la majorité d'au moins des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 25 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des actions) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins la moitié des valeurs mobilières ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité simple des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 26 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 223-3 du Code de commerce, seront soumises à la procédure prévue à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TITRE III - DIVERS

ARTICLE 27 COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire (et notamment en cas de convention de blocage des apports en compte courant d'associé pour une durée déterminée conclue entre la Société et l'associé concerné).

ARTICLE 28 CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. La collectivité des associés pourra, à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les dividendes mis en distribution sont répartis, entre les différentes catégories d'actions le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 9-2 des présents statuts.

ARTICLE 30 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er octobre d'une année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 31 LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 32 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal du ressort du siège social.

Le 7 mai 2015	***Constitution de la société***
Le 11 septembre 2020	***Changement de dénomination sociale***
Le 14 octobre 2020	***Transfert du siège social***
Le 30 juin 2022	***Transfert du siège social***
Le 27 mai 2024	***Transfert du siège social***
Le 27 novembre 2024	***Transformation de la société en société par actions simplifiée***